

Arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté municipal
<i>Date du texte</i>	27 février 2007
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 9 mars 2007 ^[1 p.17]
<i>Thématique</i>	Immatriculation, circulation, stationnement

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/2007/02-27-2007-256@2022.11.12>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Titre I - Dispositions générales

La circulation et le stationnement des véhicules en ville sont réglementés par les dispositions suivantes :

Article 1er

La circulation s'effectue à double sens sur toutes les chaussées de la Principauté, sauf régime particulier précisé au titre II du présent arrêté.

Article 2

Modifié par l'arrêté municipal n° 2009-1547 du 11 mai 2009

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,50 tonnes, est interdite de 8 heures à 9 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules et ensemble de véhicules sortant du quartier de Fontvieille, sous réserve d'emprunter l'itinéraire suivant :

- avenue Albert II, tunnel Rocher Palais, tunnel Rocher Intermédiaire, tunnel Rocher Cathédrale, tunnel Rocher Nice, boulevard Charles III, boulevard Rainier III, tunnel Rainier III.

2° La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'une longueur supérieure à 18,75 mètres ou d'une largeur supérieure à 2,60 mètres ou d'une hauteur supérieure à 4,30 mètres est interdite.

3° Sauf dispositions contraires visées au titre II, la circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.

Article 3

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

Toutefois, il demeure soumis aux règles particulières qui pourraient s'appliquer à chacun de ces emplacements et qui seront précisées par signalisation réglementaire.

En cas d'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de l'autorité aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 4

1° Le stationnement des camping-cars est interdit sur toutes les voies et places publiques de la Principauté. Le stationnement de ces véhicules est autorisé dans le parking dit « des écoles », sis dans le quartier de Fontvieille.

2° La circulation des remorques à usage d'habitation du type caravane est interdite sur les voies et places publiques.

Article 5

1° Des emplacements de livraison sont réservés aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 7,50 tonnes pour les enlèvements de marchandises et les livraisons.

Des signalisations verticales et horizontales précisent les lieux de ces emplacements.

2° Les opérations, qui nécessitent l'arrêt ou le stationnement de ces véhicules, ne sont autorisées que de 6 heures à 18 heures, tous les jours de la semaine sauf les dimanches et les jours fériés, pour une durée maximale de 15 minutes.

Entre 8 heures et 9 heures, sur ces emplacements, la limitation de durée précisée ci-dessus ne s'applique pas.

3° Pour pouvoir utiliser ces emplacements, les livreurs devront, d'une part, être en possession d'un bon de commande ou de tout autre document justificatif qu'ils devront présenter à toute réquisition et, d'autre part, apposer en évidence sur le pare brise du véhicule un disque horaire, remis par l'administration, indiquant l'heure d'arrivée et l'heure à laquelle ils devront impérativement quitter cet emplacement.

4° Sur ces emplacements, le stationnement des véhicules, autres que ceux visés au 1°, est interdit de 6 heures à 18 heures tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et les jours fériés.

En cas d'infractions aux 3° et 4°, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de l'autorité aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 6

Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2019-3398 du 30 juillet 2019 ; par l'arrêté municipal n° 2020-1857 du 3 juin 2020

1° Le stationnement et l'arrêt des autocars de tourisme sont interdits sur les voies et places publiques à l'exception des surfaces qui leur sont réservées.

2° Les couloirs de circulation réservés aux transports publics (dits couloirs bus) peuvent être utilisés par :

- les autobus urbains ;
- les autocars inter urbains ;
- les taxis ;
- les véhicules d'urgences et de secours ;
- les cycles propulsés par l'énergie musculaire et les cycles à pédalage assisté tels que définis et caractérisés au 2° de l'article 172 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée ;
- les trottinettes électriques et les draisiennes électriques telles que définies et caractérisées à l'article 182-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée.

Article 7

Des dérogations aux articles 2 et 3 pourront être accordées par le Service des Titres de Circulation.

Des dérogations aux 1° et 2° de l'article 5, pourront être accordées par le Maire.

Article 8

Les dispositions fixées par les articles 2, 3, 5 - 4° ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

Titre II - Dispositions particulières

Monaco Ville

Article 9

Sauf dérogation spéciale délivrée par la mairie, l'accès à Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules à l'exception de ceux immatriculés en Principauté ou dans les Alpes-Maritimes.

- Sauf dérogation spéciale délivrée par la sûreté publique, les livraisons ne sont autorisées que de 7 heures à 10 heures.
- La circulation des motocycles, tricycles, quadricycles à moteurs, est interdite de 22 heures à 7 heures, à l'exception des véhicules électriques, des engins de la force publique et de la sûreté publique.

1) Basse (Rue)

La circulation est interdite sur toute sa longueur.

2) Colonel Bellando de Castro (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la place du Palais à l'avenue Saint-Martin et ce, dans ce sens.

b) L'arrêt, même momentané, de tout véhicule est interdit des deux côtés.

3) Comte Félix Gastaldi (Rue)

La circulation est interdite sur toute sa longueur.

4) Église (Rue de l')

La circulation est interdite dans sa partie comprise entre la place Saint-Nicolas et la rue Comte Félix Gastaldi.

5) Emile de Loth (Rue)

a) La circulation est interdite dans sa partie comprise entre la place de la Mairie et la place du Palais.

b) Un sens unique de circulation est instauré de la place de la Mairie à la place de la Visitation et ce, dans ce sens.

6) Mairie (Place de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Princesse Marie de Lorraine à la rue Emile de Loth et ce, dans ce sens.

b) Le stationnement de tout véhicule est interdit.

7) Palais (Place du)

Un sens unique de circulation est instauré de la rue des Remparts à la rue Colonel Bellando de Castro et ce, dans ce sens.

8) Philibert Florence (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré de la rue Princesse Marie de Lorraine à la rue des Remparts et ce, dans ce sens.

9) *Princesse Marie de Lorraine (Rue)*

Un sens unique de circulation est instauré de la place de la Visitation à la place de la Mairie et ce, dans ce sens.

10) *Remparts (Rue des)*

Un sens unique de circulation est instauré de la rue Philibert Florence à la place du Palais et ce, dans ce sens.

11) *Saint-Martin (Avenue)*

Un sens unique de circulation est instauré de la rue Colonel Bellando de Castro à l'avenue des Pins et ce, dans ce sens.

12) *La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans toutes les ruelles secondaires.*

La Condamine

Article 10

Modifié par l'arrêté municipal n° 2007-1715 du 6 juillet 2007 ; modifié à compter du 2 juin 2008 par l'arrêté municipal n° 2008-1654 du 14 mai 2008 ; par l'arrêté municipal n° 2009-3023 du 5 octobre 2009 ; par l'arrêté municipal n° 2011-0631 du 18 février 2011 ; par l'arrêté municipal n° 2011-2871 du 23 septembre 2011 ; modifié à compter du 28 octobre 2013 par l'arrêté ministériel n° 2013-3235 du 21 octobre 2013 ; modifié à compter du 4 janvier 2016 par l'arrêté municipal n° 2015-3959 du 14 décembre 2015

1) *Açores (Rue des)*

Un sens unique de circulation est instauré de la rue Terrazzani à la rue Saige et ce, dans ce sens.

2) *Agaves (Rue des)*

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue de la Turbie à la rue Louis Auréglija et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

3) *Albert 1er (Boulevard)*

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue du Port à la place Sainte Dévote et ce, dans ce sens.

b) La voie de circulation située côté aval est aménagée en couloir bus.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

4) *Antoine 1er (Quai)* - 4 abrogé.

5) *Armes (Place d')*

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) Le stationnement des véhicules est interdit.

6) *Augustin Vento (Rue)*

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

b) Un sens unique de circulation est instauré de la rue du Castelleretto à la rue des Agaves et ce, dans ce sens.

c) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre le n° 8 et la rue de la Turbie et ce, dans ce sens.

Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

7) *Baron Sainte Suzanne (Rue)*

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Grimaldi à la rue Princesse Florestine et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

8) *Biovès (Rue)*

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Plati à l'avenue Crovetto Frères et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules de plus de 7 mètres de long est interdite.

Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux engins de secours.

9) *Bosio (Rue)*

a) Un sens unique de circulation est instauré :

- 1° dans le sens du boulevard Rainier III au boulevard de Belgique ;
- 2° dans le sens du boulevard du Jardin Exotique au boulevard de Belgique.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieure à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

10) Castelleretto (rue du)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre l'avenue Prince Pierre et son intersection avec le numéro 8 de la rue Augustin Vento et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieure à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

11) Charles III (Boulevard)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

Un sens unique de circulation est instauré du rond-point Wurtemberg à la place du Canton et ce, dans ce sens.

12) Colle (Rue de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Prince Pierre au boulevard Charles III et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) L'arrêt de tout véhicule est interdit des deux côtés.

13) Crovetto Frères (Avenue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Biovés à la rue Plati et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules de plus de 7 mètres de long est interdite.

Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux engins de secours.

14) Grimaldi (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la place Sainte Dévote à la place d'Armes et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée dans sa partie comprise entre le giratoire Auréglija et la place d'Armes.

c) La voie de circulation située côté amont, dans sa partie comprise entre la place Sainte Dévote et le droit de la rue Princesse Caroline, est aménagée en couloir bus.

Dans sa partie comprise entre le giratoire Auréglija et le droit de la rue Princesse Caroline, le stationnement est réglementé par signalisation verticale.

15) Hector Otto (Avenue)

La circulation des autocars est interdite.

16) Honoré II (Promenade)

La circulation de tous véhicules est interdite.

Par dérogation, les véhicules de transport de marchandises pourront circuler dans cette promenade de 6 heures à 10 heures.

Les véhicules des riverains désirant accéder à la Promenade Honoré II devront en solliciter l'autorisation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

17) Imberty (Rue)

La circulation de tous véhicules est interdite.

Par dérogation, les véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge ne devra pas être supérieur à 6 tonnes, pourront circuler dans cette rue de 6 heures à 10 heures.

Les véhicules des riverains désirant accéder à la rue Imberty devront en solliciter l'autorisation.

L'arrêt de leur véhicule ne devra pas dépasser 15 minutes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

18) Jardin Exotique (Boulevard du)

a) Dans sa partie comprise entre le numéro 77 et l'intersection avec l'avenue Hector Otto, une voie de circulation côté amont est aménagée en couloir bus.

b) Dans sa partie comprise entre le numéro 58 et l'intersection avec l'avenue Hector Otto, une voie de circulation côté aval est aménagée en couloir bus.

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

19) Joseph Bressan (Rue)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

20) Langlé (Rue)

La circulation de tout véhicule est interdite du numéro 3 à la rue Princesse Caroline.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

21) Lazare Sauvaigo (Allée)

La circulation de tous véhicules est interdite.

Par dérogation, les véhicules de transport de marchandises pourront circuler dans cette allée de 6 heures à 10 heures.

Les véhicules des riverains désirant accéder à l'allée Lazare Sauvaigo devront en solliciter l'autorisation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

22) Louis Auréglià (Bretelle)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

23) Louis Auréglià (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Rainier III à la rue Grimaldi et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

24) Louis Notari (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Princesse Caroline à la rue Princesse Antoinette et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes, est interdite dans la section comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

25) Malbousquet (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Jardin Exotique à la frontière et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

26) Millo (Rue de)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Grimaldi à la rue Saige et ce, dans ce sens.

b) La circulation de tout véhicule est interdite entre la rue Grimaldi et la rue Terrazzani.

Par dérogation, les véhicules de transport de marchandises pourront circuler de 6 heures à 8 heures et de 9 heures à 10 heures.

Les véhicules des riverains et des commerçants désirant accéder à cette partie de la rue, devront en solliciter l'autorisation.

L'arrêt de leurs véhicules ne devra pas dépasser 15 minutes.

Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

27) Orangers (Rue des)

La circulation de tout véhicule est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

28) Pasteur (Avenue)

La circulation des motocycles, tricycles, quadricycles à moteurs, est interdite de 22 heures à 6 heures, dans sa section comprise entre l'Athanée et l'entrée supérieure du tunnel reliant le boulevard de Belgique.

Cette disposition ne s'applique pas aux engins de la force publique et de la sûreté publique.

29) Plati (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre le boulevard de Belgique et son intersection avec l'entrée du parking de l'immeuble « Les Mélèzes» et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite dans sa partie comprise entre le boulevard de Belgique et l'avenue Crovetto Frères.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

30) Port (Avenue du)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la place d'Armes au boulevard Albert 1er et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

31) Prince Pierre (Avenue)

a) Sur la voie montante, un sens unique de circulation est instauré de la place d'Armes à la rue de la Colle.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La voie de circulation descendante, comprise entre la rue de la Colle et la place d'Armes, est aménagée en couloir bus. Ce couloir bus est interdit aux taxis compte tenu de sa spécificité.

32) Princes (Rue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Princesse Florestine à la rue Louis Notari et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

33) Princesse Antoinette (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1er et ce, dans ce sens.

b) La circulation de tous les véhicules est interdite dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Louis Notari.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

34) Princesse Caroline (Rue)

La circulation de tous véhicules est interdite.

Par dérogation, les véhicules de transport de marchandises pourront circuler dans cette rue de 6 heures à 10 heures.

Les véhicules des riverains désirant accéder à la rue Princesse Caroline, devront en solliciter l'autorisation.

L'arrêt de leurs véhicules ne devra pas dépasser 15 minutes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

35) Princesse Florestine (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Grimaldi à la rue Suffren Reymond et ce, dans ce sens.

b) Un sens unique de circulation est instauré entre la rue Baron de Sainte Suzanne et la rue des Princes et ce, dans ce sens.

c) La circulation de tous véhicules est interdite dans sa section comprise entre les rues Baron de Sainte Suzanne et Imberty et la rue Princesse Caroline.

d) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

36) Quarantaine (Avenue de la)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée entre l'avenue du Port et le Fort Antoine, pour desservir les bâtiments à usage d'industrie.

37) Rainier III (Boulevard)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée entre le boulevard du Jardin Exotique et l'avenue Prince Pierre.

38) Rocher (Rue du)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue de la Colle au boulevard Charles III et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

39) Saige (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré de la rue de Millo à l'avenue du Port et ce, dans ce sens.

40) Suffren Reymond (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Louis Notari et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite dans sa totalité.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

41) Terrazzani (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue du Port à la rue de Millo, et ce, dans ce sens.

42) Turbie (Chemin de la)

Un sens unique de circulation est instauré de la frontière au boulevard du Jardin Exotique, et ce, dans ce sens.

43) Turbie (Rue de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Grimaldi à la rue des Agaves, et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

c) Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur le côté gauche de la rue pour un temps ne pouvant dépasser 10 minutes et demeure interdit sur toutes les parties de voie indiquées par la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

d) Le stationnement sur l'emplacement marqué au sol devant l'hôtel de France, est autorisé pour les clients de l'hôtel, pour une durée ne pouvant excéder 20 minutes.

44) Vourette (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Jardin Exotique à la frontière et ce, dans ce sens.

Fontvieille

Article 11

Modifié par l'arrêté municipal n° 2011-0194 du 17 janvier 2011 ; à compter du 8 novembre 2012 par l'arrêté municipal n° 2012-3253 du 31 octobre 2012 ; à compter du 17 janvier 2013 par l'arrêté municipal n° 2013-0001 du 7 janvier 2013 ; à compter du 20 mars 2013 par l'arrêté municipal n° 2013-956 du 20 mars 2013 ; à compter du 31 juillet 2015 par l'arrêté municipal n° 2015-2660 du 27 juillet 2015

1) Albert II (Avenue)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de Fontvieille et la rue de la Lùjerneteta, et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

2) Castelans (Avenue des)

a) La circulation de tout véhicule est interdite dans sa partie comprise entre l'avenue des Guelfes et son intersection avec la rue du Campanin.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

b) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre son n° 7 et son n° 1, et ce, dans ce sens.

3) Fontvieille (Avenue de)

a) Du numéro 8 à la place du Canton, cette avenue comprend deux voies séparées.

- Un sens unique de circulation montant est instauré du numéro 8 à la Place du Canton et ce, dans ce sens ;

- La circulation de tous véhicules est interdite avenue de Fontvieille, dans sa partie comprise entre la place du Canton et le débouché du tunnel descendant Fontvieille et ce, dans ce sens.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite dans sa partie comprise entre la rue du Gabian et la place du Canton et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux autobus et aux véhicules d'urgences et de secours

4) Gabian (Rue du)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue de la Lùjerneteta à l'avenue de Fontvieille et ce, dans ce sens.

b) Un sens unique de circulation est instauré entre son n° 1 et l'avenue de Fontvieille, et ce, dans ce sens.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

5) Industrie (Rue de l')

a) Un sens unique de circulation est instauré du numéro 3 à la frontière et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

6) Lùjerneta (Rue de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Albert II à la rue du Gabian et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

7) Papalins (Avenue des)

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée dans la section comprise entre l'avenue des Guelfes et la rue du Campanin et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sauf à ceux effectuant des livraisons dans la section comprise entre l'avenue Albert II et la rue du Campanin.

Cette disposition ne s'applique pas aux autobus, aux autocars inter urbains, aux véhicules d'urgences et de secours.

8) Jean-Charles Rey (Quai)

a) Un sens unique de circulation est instauré depuis le giratoire de l'avenue Albert II au tunnel Jean-Charles Rey et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure à 6 mètres est interdite.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.

Monte Carlo

Article 12

Modifié par l'arrêté municipal n° 2007-1715 du 6 juillet 2007 ; par l'arrêté municipal n° 2009-3023 du 5 octobre 2009 ; par l'arrêté municipal n° 2011-3521 du 13 décembre 2011 ; par l'arrêté ministériel n° 2012-1922 du 12 juin 2012 ; par l'arrêté municipal n° 2022-4549 du 4 novembre 2022

1) Annonciade (Avenue de l')

Un sens unique de circulation est instauré avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre son n° 17 et «la chapelle de l'Annonciade » et ce, dans ce sens.

2) Beaux-Arts (Avenue des)

Un sens unique de circulation est instauré de la place du Casino à l'avenue Princesse Alice et ce, dans ce sens.

3) Bellevue (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue du Berceau à la frontière et ce, dans ce sens.

4) Bel Respiro (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré depuis la frontière jusqu'à l'avenue Roqueville et ce, dans ce sens.

5) Berceau (Avenue du)

Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Princesse Charlotte à la rue Bellevue et ce, dans ce sens.

6) Boulingrins (Allée Est des)

Un sens unique est instauré de la place du Casino au boulevard des Moulins et ce, dans ce sens.

7) Boulingrins (Allée Ouest des)

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard des Moulins à la place du Casino et ce, dans ce sens.

b) La circulation des autocars, des véhicules utilitaires, des motocycles, tricycles, quadricycles à moteurs et cycles, est interdite.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

Les dispositions des alinéas b) et c) ne s'appliquent pas aux véhicules et motocycles de police et aux véhicules de secours.

8) Citronniers (Avenue des)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

9) Costa (Avenue de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré :

- de l'avenue Princesse Alice à l'avenue Henry Dunant et ce, dans ce sens ;
- du débouché du passage de la Porte Rouge à l'avenue d'Ostende, et ce, dans ce sens.
- par dérogation au tiret précédent un double sens de circulation est instauré entre son n° 17 et le débouché du passage de la Porte Rouge à la seule intention des véhicules sortant des parkings des résidences «Château Plaisance» et «Villa Bijou».

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite dans sa section comprise entre le boulevard de Suisse et l'avenue d'Ostende.

c) Dans sa partie comprise entre le n° 31 et l'Impasse de la Fontaine, la voie amont est aménagée en couloir bus.

Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

10) Emmanuel Gonzales (Rue)

La circulation des véhicules, autres que ceux des riverains, d'urgences et de secours, est interdite.

11) France (Boulevard de)

Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Princesse Charlotte à l'avenue Saint Charles et ce, dans ce sens.

12) Genêts (Rue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'entrée du parking de l'immeuble « le Millefiori » à l'avenue Sainte Cécile et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

13) Géraniums (Rue des)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

14) Giroflées (Rue des)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

15) Hermitage (Avenue de l')

Un sens unique de circulation est instauré du square Beaumarchais à l'avenue de la Costa et ce, dans ce sens.

16) Iris (Rue des)

Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Saint-Michel au boulevard Princesse Charlotte et ce, dans ce sens.

17) Italie (Boulevard d')

Dans sa partie comprise entre le n° 66 et le carrefour du Testimonio, la voie aval est aménagée en couloir bus.

18) Larvotto (Boulevard du)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

19) Larvotto (Bretelle dite du boulevard du)

Un sens unique de circulation est instauré du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto et ce, dans ce sens.

20) Larvotto (Descente du)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

21) Larvotto (Promenade du)

a) L'accès à la promenade supérieure, limitée à l'esplanade de la Rose des Vents, et à la promenade inférieure de la plage du Larvotto, n'est autorisé qu'aux véhicules de transport de marchandises de 6 heures à 10 heures.

b) Sur la promenade supérieure, limitée à l'esplanade de la Rose des Vents, l'accès des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdit.

c) Sauf dérogation délivrée par le maire, le stationnement sur la promenade supérieure, limitée à l'esplanade de la Rose des Vents, est interdit à tout véhicule.

d) Sur la rampe menant à la promenade inférieure, l'accès des véhicules et ensemble de véhicules ayant d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdit.

e) La circulation de tout véhicule est interdite sur toute la longueur de la promenade supérieure, passée l'esplanade de la Rose des Vents.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux véhicules relevant d'un service public, aux véhicules d'urgences et de secours.

22) Lauriers (Rue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Sainte Cécile à l'avenue Saint Michel et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

23) Louis II (Boulevard)

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'une hauteur excédant 4,20 mètres est interdite.

24) Monte Carlo (Avenue de)

a) Un sens unique de circulation est instauré entre l'avenue d'Ostende et la place du Casino et ce, dans ce sens.

b) La circulation des autocars, des véhicules de transports de marchandises, des camping-cars, des motocycles, tricycles, quadricycles à moteurs et cycles est interdite.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Les dispositions des alinéas b) et c) ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences, de secours et aux engins de la force publique et de la sûreté publique.

25) Moulins (Boulevard des)

Dans sa partie comprise entre l'allée Est des Boulingrins et le n° 2 du boulevard des Moulins, la voie aval est aménagée en couloir bus.

- À compter du dimanche 1er janvier 2012 à 00 h 01 un sens unique de circulation est établi dans sa partie comprise entre le carrefour de la Madone et l'avenue Saint Laurent et ce, dans ce sens.

- À compter du dimanche 1er janvier 2012 à 00 h 01 les véhicules en provenance de la place des Moulins, puis circulant sur la voie amont du boulevard des Moulins, ont l'obligation d'emprunter l'avenue Saint Laurent et l'avenue Saint Charles pour se rendre au carrefour de la Madone.

26) Moulins (Place des)

a) Un sens unique de circulation est instauré, côté amont, depuis son intersection avec le boulevard d'Italie et le boulevard des Moulins et ce, dans ce sens.

b) Dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue des Orchidées et le droit de l'immeuble Europa, la voie amont est aménagée en couloir bus.

27) Orchidées (Rue des)

La circulation de tous véhicules est interdite dans sa partie comprise entre le n° 1 et la place des Moulins.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

28) Ostende (Avenue)

Dans sa partie comprise entre l'avenue Princesse Alice et la place Sainte Dévote, la voie amont est aménagée en couloir bus.

29) Paradis (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Roqueville à la rue de la Source et ce, dans ce sens.

30) Porte Rouge (Passage de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard de Suisse à l'avenue de la Costa et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'une hauteur excédant 3,40 mètres est interdite.

d) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'une largeur supérieure à 2,20 mètres est interdite.

Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

31) Portier (Bretelle dite du)

Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Larvotto à l'avenue Princesse Grace et ce, dans ce sens.

32) Portier (Parking du)

Un sens unique de circulation est instauré sur la bretelle d'accès menant au parking du portier.

33) Portier (Rue du)

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Larvotto au carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

34) Président J.F. Kennedy (Avenue)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée, exceptée dans sa section comprise entre le quai des États-Unis et l'amorce de l'avenue d'Ostende, et ce, dans ce sens.

35) Princesse Charlotte (Boulevard)

a) Un sens unique montant est instauré depuis le carrefour de la Madone jusqu'à son intersection avec l'avenue Saint-Michel inférieure.

b) Dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard des Moulins et le carrefour avec le boulevard de France, la voie située côté numéros impairs est aménagée en couloir bus.

36) Princesse Grace (Avenue)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée, voie aval, entre le carrefour du Portier et la frontière Est.

37) Roqueville (Avenue)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie supérieure, de la rue de la Source au boulevard Princesse Charlotte, à l'exception de la partie comprise entre la rue Paradis et la rue Bellevue et ce, dans ce sens.

b) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie inférieure, du boulevard de Suisse au boulevard Princesse Charlotte et ce, dans ce sens.

38) Roses (Rue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Sainte-Cécile à la rue Paradis et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

39) Rousse (Chemin de la)

La circulation de tous véhicules est interdite dans le chemin de la Rousse.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, et des riverains.

40) Saint-Charles (Avenue)

Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Saint Laurent au boulevard Princesse Charlotte et ce, dans ce sens.

41) Saint-Jean (Ruelle)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 5 tonnes par essieu est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

42) Saint Laurent (Avenue)

Un sens unique de circulation est instauré du boulevard des Moulins à l'avenue Saint-Charles et ce, dans ce sens.

43) Saint Léon (Lacets)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'une hauteur excédant 3,70 mètres est interdite.

44) Saint Michel (Avenue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue des Roses à la rue des Genêts et ce, dans ce sens.

b) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Princesse Charlotte à l'avenue de la Costa et ce, dans ce sens.

45) Saint Roman (Avenue)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

46) Sainte Cécile (Avenue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue des Genêts à la rue des Roses et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

47) Sardanapale (Bretelle dite du)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre l'entrée du garage de l'immeuble « Le Sardanapale » et son intersection avec le boulevard du Larvotto et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

48) Source (Rue de la)

Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre le débouché de la rue des Roses et l'avenue Roqueville et ce, dans ce sens.

49) Spélugues (Avenue des)

a) La circulation des autocars est interdite dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue Princesse Grace et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux autobus urbains.

b) Dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Citronniers et son intersection avec l'avenue de la Madone, la voie amont est aménagée en couloir bus.

c) La circulation des motocycles, tricycles, quadricycles à moteurs, cycles et des camping-cars est interdite dans le sens montant à partir de l'entrée du parking du Casino en direction de la place du Casino.

Les dispositions de l'alinéa c) ne s'appliquent pas aux engins de la force publique et de la sûreté publique, aux véhicules d'urgences et de secours.

50) Suisse (Boulevard de)

Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Princesse Charlotte et l'entrée du parking de l'immeuble « le Saint André » et ce, dans ce sens.

51) Violettes (Rue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Saint-Michel à l'avenue du Berceau et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

Bretelles, Giratoires, Tunnels

Intitulé remplacé par l'arrêté municipal n° 2009-1547 du 11 mai 2009

Article 13

Remplacé par l'arrêté municipal n° 2009-1547 du 11 mai 2009 ; modifié par l'arrêté municipal n° 2011-0194 du 17 janvier 2011 ; par l'arrêté municipal n° 2011-2871 du 23 septembre 2011 ; par l'arrêté ministériel n° 2019-3398 du 30 juillet 2019

1) Bretelle de la Costa

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Larvotto à l'avenue de la Costa et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

c) La circulation des piétons est interdite dans l'ensemble de la bretelle.

2) Giratoire Auréglià

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le giratoire.

2 bis) Giratoire Canton

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le giratoire.

2 ter) Tunnel Albert II

- a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Jardin Exotique au boulevard Charles III, et ce, dans ce sens.
- b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.
- c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules transportant des matières dangereuses est interdite.
- d) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

3) Tunnel Aurégia

- a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,50 tonnes est autorisée.
- b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

3 bis) Tunnel de la Colle

- a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.
- b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

4) Tunnel Débarcadère

- a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.
- b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

4 bis) Tunnel Descendant Fontvieille

- a) Un sens unique de circulation descendant est instauré du giratoire Canton à l'avenue de Fontvieille et ce, dans ce sens.
- b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.
- c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

5) Tunnel Digue

- a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.
- b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

6) Tunnel Dorsale

- a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.
- b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

7) Tunnel IM2S

- a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.
- b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

8) Tunnel Jean-Charles Rey

- a) Un sens unique de circulation est instauré du Quai Jean-Charles Rey à l'avenue des Papalins et ce, dans ce sens.
- b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure à 6 mètres est interdite.
- c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.
- d) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

9) Tunnel Lacets Saint Léon

- a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,70 mètres est interdite.
- b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.
- c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

10) Tunnel Larvotto

- a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.
- b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

11) Tunnel Millenium

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

11 bis) Tunnel Pasteur

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Charles III au boulevard Rainier III et ce, dans ce sens ;

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée ;

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

12) Tunnel Rainier III

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Rainier III à la frontière et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules transportant des matières dangereuses est interdite.

d) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

13) Tunnel Rocher Albert 1er

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Palais au boulevard Albert 1er et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

14) Tunnel Rocher Antoine 1er

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Intermédiaire au Quai Antoine 1er et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres est interdite.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.

d) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

15) Tunnel Rocher Cathédrale

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Noguès et son intersection avec les tunnels Rocher Fontvieille et Rocher Nice et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

16) Tunnel Rocher Fontvieille

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Cathédrale à l'avenue Albert II et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

17) Tunnel Rocher Intermédiaire

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Palais au tunnel Rocher Antoine 1er et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

18) Tunnel Rocher Nice

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel Rocher Cathédrale vers le boulevard Charles III et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

19) Tunnel Rocher Noguès

a) Un sens unique de circulation est instauré du Quai Antoine 1er au tunnel Rocher Cathédrale et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

20) Tunnel Rocher Palais

a) Un sens de circulation est instauré entre l'avenue Albert II et son intersection avec les tunnels Rocher Albert 1er et Rocher Intermédiaire et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

21) Tunnel Saint Roman

Un sens unique de circulation est instauré du carrefour de Saint Roman à la frontière et ce, dans ce sens.

22) Tunnel Sainte Dévote

a) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

b) La circulation des véhicules et ensembles de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

23) Tunnel Serravalle

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Charles III à l'avenue du Port et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

Article 13 bis

Créé par l'arrêté ministériel n° 2019-3398 du 30 juillet 2019

Les dispositions relatives aux restrictions de circulation pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,50 tonnes, édictées dans le présent arrêté, ne s'appliquent pas aux véhicules de services occasionnels de transport public routier nantis des documents de contrôle exigés par la réglementation en vigueur, à l'exception de celles du chiffre 1 de l'article 2 du Titre 1.

Article 14

Les dispositions contraires au présent arrêté ainsi que les prescriptions des arrêtés municipaux numéros 64-29 du 18 juin 1964, 66-59 du 27 décembre 1966, 69-31 du 15 juillet 1969, 76-3 du 15 janvier 1976, 80-30 du 21 avril 1980, 83-33 du 4 juillet 1983, 84-34 du 17 juillet 1984, 2004-018 du 8 mars 2004, 2004-019 du 8 mars 2004, 2004-067 du 8 septembre 2004, 2004-068 du 8 septembre 2004, 2004-074 du 21 octobre 2004, 2004-091 du 27 décembre 2004, 2005-075 du 21 novembre 2005, 2006-050 du 13 avril 2006 sont et demeurent abrogées.

Article 15

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 9 mars 2007

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2007/Journal-7816>